L'an deux mil vingt et le trois juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dont la convocation a été télétransmise le vingt-neuf juin deux mille vingt, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans la salle 18x22 du gymnase municipal David Douillet, boulevard de Fondbonnière à l'Isle d'Abeau avec un nombre maximal de personnes autorisées à assister en tant que public fixé à quarante, afin de respecter les règles sanitaires en vigueur Covid-19.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

MARION Cyril	ALIAGA Alexandre	DEMAY DE GOUSTINE Jean
BELIME Gaelle	DEBES Céline	GRATIER Marie
BORGHI Roland	POLSINELLI Robert	POUNOUSSAMY Gérard
GUÉRIN Emilie	PUEO Sandra	SIMON Catherine
ZWERENZ Marek	FERRER Philippe	JURADO Alain
BOUISSET Sandrine	GILLOT-BERTOLUTTI Brigitte	GOICHOT Céline
GROSMAIRE Géraud	LAOUADI Youssef	BILLAUD Rédoine
SERRANO Mikaëla	CALLOT Pascal	GIROLET Lyliane
THIBAUD Elodie	GUILLOUD Florence	VERDEL Véronique
BOUCHET Lucas	MELLET Cedrick	GRZYWACZ Pascal
BLOND Priscilla	ETIENNE Ophélie	

Pouvoir : DALEXANDRE Héloïse pouvoir à MARION Cyril

Ordre du jour :

- 1 Installation du Conseil Municipal
- 2 Election du Maire
- 3 Détermination du nombre d'adjoints au Maire
- 4 Election des adjoints au Maire
- 5 Lecture de la charte de l'élu local

1. INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX :

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame GIROLET Lyliane, plus âgée des membres présents du conseil municipal (L. 2122-8 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur MELLET Cedrick a été désigné, à l'UNANIMITE, en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. ÉLECTION DU MAIRE:

Appel nominal des membres du conseil:

La plus âgée des membres présents du conseil municipal a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré trente-deux conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau:

Le conseil municipal a désigné, à l'UNANIMITE, deux assesseurs : Madame GUILLOUD Florence et Monsieur JURADO Alain.

Candidat au poste de maire : Monsieur MARION Cyril.

Déroulement du tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins blancs ont été décomptés et annexés au procèsverbal, le tout placé dans une enveloppe close portant l'indication du scrutin concerné.

Résultats du premier tour de scrutin :

 a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote. b. Nombre de votants (enveloppes déposées) c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du CE) d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du CE) e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] f. Majorité absolue 	…trente-trois …zéro …trois …trente
- MARION Cyril SIMON Catherine	vingt-six voix quatre voix

Proclamation de l'élection du maire :

Monsieur MARION Cyril a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. ÉLECTION DES ADJOINTS:

Sous la présidence de Monsieur MARION Cyril élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

2020-025 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur: Cyril MARION

Conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage constitue une limite à ne pas dépasser et il n'est pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul suivant, pour trente-trois membres :

$$33 \times 30 = 9,9.$$

La commune doit donc disposer au minimum d'un adjoint et au maximum de neuf adjoints.

Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de neuf adjoints.

Au vu de ces éléments, le rapporteur propose au conseil municipal de déterminer le nombre maximum des adjoints au maire à neuf.

Ouï l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'UNANIMITE, de fixer à neuf le nombre des adjoints au maire de la commune.

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire :

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée :

- 1 Gaëlle BELIME
- 2 Roland BORGHI
- 3 Emilie GUERIN
- 4 Marek ZWERENZ
- 5 Sandrine BOUISSET
- 6 Géraud GROSMAIRE
- 7 Mikaëla SERRANO
- 8 Alexandre ALIAGA
- 9 Priscilla BLOND

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire dans les conditions rappelées, sous le contrôle du bureau désigné.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....zéro
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)...... trente-trois
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du CE)..... deux

(d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du CE)e. De. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	vingt-sept
ı	_iste conduite par Madame BELIME Gaëlle	vingt-sept voix

Proclamation de l'élection des adjoints :

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame BELIME Gaëlle. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

Première Adjointe : Gaëlle BELIME
Deuxième Adjoint : Roland BORGHI
Troisième Adjointe : Emilie GUERIN
Quatrième Adjoint : Marek ZWERENZ
Cinquième Adjointe : Sandrine BOUISSET
Sixième Adjoint : Géraud GROSMAIRE
Septième Adjointe : Mikaëla SERRANO
Huitième Adjoint : Alexandre ALIAGA
Neuvième Adjointe : Priscilla BLOND

CHARTE DE L'ELU LOCAL:

Rapporteur: Cyril MARION

Conformément à l'article L2121-7 du Code Général des Collectivité Territoriales, après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte prévue à l'article L1111-1-1 du C.G.C.T. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local accompagnée des dispositions législatives relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

A vingt heures onze minutes, l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance.

Le Maire,

Cyril MARION

